

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2017

PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2018 À 2022 - (N° 495)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 28

présenté par

Mme Lacroute, Mme Louwagie, M. Aubert, M. Hetzel, M. Ramadier et M. Straumann

ARTICLE 10

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Le taux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement exécuté par la collectivité ou l'établissement s'applique sur la base des dépenses réelles de fonctionnement constatées l'année précédente. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme il est souligné dans le rapport intermédiaire de la mission Richard/Bur, il est nécessaire de répartir d'une base nouvelle chaque année. Aussi, cet amendement vise à ne pas faire subir de manière cumulée l'effort demandé sur les dépenses réelles de fonctionnement. En effet, il est indispensable d'éviter de pénaliser durablement une collectivité qui aurait été confrontée à un dérapage ponctuel. Il s'agit donc d'un amendement visant à rebaser chaque année l'application du taux d'évolution de la dépense.